

Le Pôle de compétitivité FINANCE INNOVATION a pour objectif de contribuer au développement de l'innovation dans le secteur financier. A cet effet, il explore les voies et moyens pour faire émerger des projets innovants de nature à enrichir l'écosystème financier au profit de l'économie réelle. Dans le domaine des paiements une filière de réflexion a été mise en place en relation avec d'autres pôles TES, PICOM, pour éclairer les tendances propices à faire prendre les bons virages et à promouvoir et accompagner de nouvelles innovations permettant à la France de participer avec succès à la compétition en cours.

La question de l'agrément des nouveaux établissements de paiement est, dans ce contexte, clef.

Il est donc apparu nécessaire, sur la base des premières expériences, de définir les meilleures pratiques afin de faire en sorte que pour les projets innovants labellisés par le Pôle, le processus d'agrément par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) soit abordé de manière la plus efficace possible dans une bonne compréhension mutuelle entre les parties.

Ce guide a été réalisé en coopération avec le Pôle Finance Innovation (Monsieur Edouard F. de Lencquesaing), l'Association Française des Etablissements de Paiements et de Monnaie Electronique (Monsieur Thibault Lanxade), le cabinet d'avocats Wragge & Co (Madame Laetitia de Pellegars, Monsieur Pierre-Emmanuel Chevalier), Eurogroup Consulting (Monsieur Régis Bouyala) et la FACO (Madame Sabine Lepic).

Nous tenons à remercier tout particulièrement : Monsieur Didier Pény (Autorité de Contrôle Prudentiel) et Monsieur Jérome Fanouillère (Banque de France) de leur participation.

Date de publication : Avril 2012

## **SOMMAIRE**

<u>Avant</u>	-propos5
1	Contexte : Emergence de nouveaux acteurs6
1	Contexte. Emergence de nouveaux acteurs
4.4	
	Qu'est-ce qu'un service de paiement ?
	Critères permettant de dissocier la fourniture de services de paiement d'autres services
	Les différents statuts de prestataires de services de paiement
1.4	Relations avec les investisseurs
ว	La dessiar d'agráment
2	Le dossier d'agrément
2.1	Circuit de traitement d'un dossier d'agrément (délais de 3 à 6 mois)
2.2	Le Contenu du Dossier d'Agrément 9
(a	,
(b	) Les fonds propres et la structure financière10
(c	) La protection des fonds de la clientèle11
(d	) L'actionnariat11
(e	La gouvernance et le contrôle interne11
2.3	Attentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme12
2.4	Les attentes sur la sécurité des Moyens de Paiements l'Avis de la Banque de France
(a	) L'avis de la Banque de France13
(b	) L'analyse des risques13
(c	) Le niveau de sécurité attendu14
(d	Les moyens humains et organisationnels15
2.5	Reporting et autorisations ultérieures16
(a	) Reporting des établissements de paiement16
(b	Notifications et autorisations ultérieures17

3	Le Passeport Européen
3.1	Passeport européen et application territoriale des règles européennes
3.2	Action de la Banque de France à l'égard des EP européens bénéficiant d'un passeport leur permettant d'exercer en France
<u>4</u>	Présentation des établissements de paiement agréés en France19
5	Point complémentaire relatif à la Monnaie Electronique (actualisé à avril 2012)19

## **Avant-propos**

Pour exercer à titre habituel un ou plusieurs services de paiement dans l'Espace Economique Européen, il est nécessaire d'être agréé en tant qu'établissement de paiement et d'obtenir cette autorisation avant le démarrage de l'activité réglementée. Ce guide a vocation à faciliter le *processus* d'obtention de l'agrément en présentant les grandes lignes réglementaires ainsi que les meilleures pratiques concernant le développement de cette activité.

#### Quel est le but de ce guide ?

- Clarifier les services ou opérations de paiement nécessitant un agrément.
- Informer les nouveaux entrants des pré-requis nécessaires à l'obtention d'un agrément d'établissement de paiement.
- Guider l'entrepreneur dans les différentes phases de la procédure d'agrément en France et son rayonnement en Europe.

Rappel: ce guide est conçu comme un support pédagogique et informatif en vue de donner les grandes lignes générales applicables. Il n'a pas vocation à constituer un support permettant une prise de décision. Nous vous invitons à vous rapprocher de spécialistes en vue d'une étude personnalisée de votre situation et votre activité.

## 1 Contexte: Emergence de nouveaux acteurs

Depuis le 1er novembre 2009, les services de paiement peuvent être exercés dans l'Espace Economique Européen par des nouveaux acteurs et ne sont plus exclusivement couverts par le monopole des établissements de crédit.

Cette harmonisation réglementaire implique aussi une harmonisation opérationnelle des instruments de paiement au sein des 27 pays de l'Union européenne (+ Lichtenstein, Norvège, Islande), orchestrée par le SEPA qui vise aujourd'hui les virements et les prélèvements.

A titre d'information, les établissements de monnaie électronique au sens de la Directive Monnaie Electronique 2 ne sont pas à ce jour consacrés en droit français.

#### 1.1 Qu'est-ce qu'un service de paiement ?

Il est entendu par service de paiement, toute activité visant à intermédier des fonds scripturaux (inscrits en compte) ou fiduciaires (billets) appartenant à un tiers (sauf dérogation visée par un autre régime réglementé).

De façon schématique, les différents services de paiement sont classés en deux grandes catégories : les services permettant d'exécuter des opérations adossées à un compte de paiement et ceux réalisés sans l'ouverture de compte.

Services de paiement adossés à un compte de paiement	Services de paiement ne nécessitant pas l'ouverture d'un compte de paiement		
Versements et retraits d'espèces sur le compte	Services de transmission de fonds		
Opérations de paiement par virement, prélèvement ou carte (ou assimilée)	Intermédiation d'une opération de paiement par l'opérateur d'un dispositif informatique numérique, ou de télécommunication par lequel transite l'ordre		
Emission d'instruments de paiement	de paiement entre le payeur et un fournisseur de biens et services		
Acquisition d'ordres de paiement			
	Octroi de crédit à titre accessoire inférieur à 12 mois pour réaliser des opérations de paiement par virement, prélèvement, carte (ou assimilée), exécuter une opération de paiement en tant qu'opérateur de système informatique, numérique ou de réseau de télécommunication.		

## 1.2 Critères permettant de dissocier la fourniture de services de paiement d'autres services

Afin, de vous aider à déterminer l'exercice de votre activité requiert l'obtention préalable d'un agrément, nous vous invitons à vous poser les questions suivantes :

- Percevez-vous des fonds d'un tiers ?
  - Si la réponse est négative, vous n'exercez pas de services de paiement.
  - Si la réponse est positive vous devez déterminer dans quel contexte vous percevez de tels fonds :
- Ces fonds sont-ils reçus par vous en contrepartie de la fourniture (par vous) d'un bien ou d'un service au client vous ayant remis les fonds ?
  - Si la réponse est positive, vous n'exercez pas de services de paiement.

Si la réponse est négative, vous devez déterminer à quel titre vous agissez pour le compte d'un tiers pour percevoir ces fonds.

• Ces fonds sont-ils reçus dans l'exercice d'une autre activité réglementée (huissier, avocats, recouvrement,...) ?

Si la réponse est positive, vous n'exercez pas de services de paiement.

Si la réponse est négative, vous devez déterminer quel est le cadre réglementaire et contractuel relève votre activité d'intermédiation.

• Vous devez probablement dans ce cas recevoir les fonds

Soit en tant qu'intermédiaire entre un payeur et un bénéficiaire,

Soit en tant qu'intermédiaire entre un Prestataire de Services de Paiement (ou un Emetteur de Monnaie Electronique) et un payeur ou un bénéficiaire.

Dans ces deux hypothèses vous exercez un service de paiement ou de monnaie électronique pour votre compte ou pour le compte d'un Prestataire de Services de Paiement.

Vous devez vous rapprocher d'un conseil en vue de déterminer le statut approprié vous permettant d'exercer cette activité. Il n'est pas toujours nécessaire de solliciter un agrément d'établissement de paiement pour exercer des services de paiement. Il existe des statuts allégés, des cas particuliers hors champ du monopole des Prestataires de Services de Paiement (Catégorie regroupant les établissements de paiement et banques) ou des cas d'exemption.

### 1.3 Les différents statuts de prestataires de services de paiement

#### Prestataires de services de paiement :

Regroupe tout établissement de paiement, établissement de crédit ou société financière agréé(e) pour la fourniture de ces services.

En outre, sont autorisées à exercer des services de paiement à titre habituel, les sociétés commerciales ayant obtenu une exemption auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Seuls les services destinés à l'acquisition de biens ou de services dans l'enceinte même des locaux de la société ou dans le cadre d'un accord passé entre elle et un réseau limité de personnes ou pour un éventail limité de services ou de biens pourront être exercés par la société commerciale. Il est précisé qu'une telle société n'entre pas dans la qualification de prestataire de services de paiement.

#### Les intermédiaires en services de paiement

Les agents de paiement sont enregistrés pour exercer pour le compte d'un prestataire de service de paiement des services de paiement dans la limite de l'agrément du mandant.

Les Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement (IOBSP) exercent, quant à eux, une activité de présentation, d'offre et d'aide à la conclusion des opérations d'émission et de gestion de monnaie électronique.

Lors de la transposition de la Directive relative à la monnaie électronique (dite DME2) en France, les établissements mandatés en tant que distributeurs par un émetteur de monnaie électronique pourront recevoir les fonds en contrepartie de l'émission de monnaie électronique et rembourser la monnaie électronique pour le compte de l'émetteur.

#### 1.4 Relations avec les investisseurs

Devenir prestataire de services de paiement s'accompagne d'une réorganisation de la structure de l'actionnariat de la société concernée.

En effet, la réglementation impose que le prestataire dispose d'un niveau de fonds propres minimal (voir page 19). Sauf à ce que les fondateurs ou associés initiaux disposent d'avoirs suffisants pour procéder à ces apports de fonds propres, il sera nécessaire d'associer au projet divers partenaires. D'un point de vue pratique, la structure concernée devra donc au préalable procéder à une levée de fonds.

- Typologie d'investisseurs: fonds d'investissements réglementés (FCPR, FCPI...) ou non (SCR), family office, investisseurs français ou étrangers (au regard de l'agrément nécessaire, une attention particulière devra être portée sur la nationalité des investisseurs), business angels et fondateurs.
- Modalité de la levée de fonds : augmentation de capital assortie le cas échéant d'obligations convertibles/remboursables en actions/à bons de souscription d'actions et de bons permettant d'associer les fondateurs et les salariés aux perspectives de croissance de l'entreprise (BSA/BSPCE).
- Cadre contractuel: refonte des statuts de la société pour tenir compte des droits pouvant être conférés aux actionnaires et signature d'un pacte d'actionnaires ayant pour objet de régir les relations d'actionnaires, les transferts des titres émis (actions, obligations, bons, etc.) et de traiter de la sortie de l'investissement. Ce pacte d'actionnaire ne devra pas comporter de clause pouvant générer des situations de blocage de l'activité de la société.
- Contrôle de la gestion: une levée des fonds s'accompagne le plus souvent de la mise en place d'organes collégiaux chargés d'assister la direction sur les questions stratégiques et de procéder à un contrôle des décisions de gestion au moyen d'autorisations préalables plus ou moins larges. Ces organes collégiaux peuvent être soit statutaires soit contractuels (pacte d'actionnaires) et peuvent prendre toute dénomination (comité stratégique, comité des censeurs...) (Source Wragge & Co, Equipe private equity)

## 2 Le dossier d'agrément

Lorsqu'un projet est suffisamment mûri, le premier contact doit être pris au sein de l'ACP avec la Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR) par téléphone ou courriel afin de pouvoir organiser une réunion de présentation :

ACP- Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR)

61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09

Tél: + 33 1 42 92 39 75

Fax: + 33 1 42 92 30 80

Un rendez-vous sera alors fixé par la DAAR afin de lui présenter le projet et examiner le calendrier prévisionnel de réalisation.

A ce titre, il sera nécessaire d'envoyer préalablement un document de présentation (5 à 10 pages) qui permettra notamment de :

- ▶ Confirmer la nécessité d'un agrément ou la possibilité d'une exemption ;
- Répondre aux questions, notamment réglementaires, des promoteurs du projet ;
- Donner une première appréciation informelle sur l'acceptabilité du projet ;
- Faciliter la préparation du dossier.

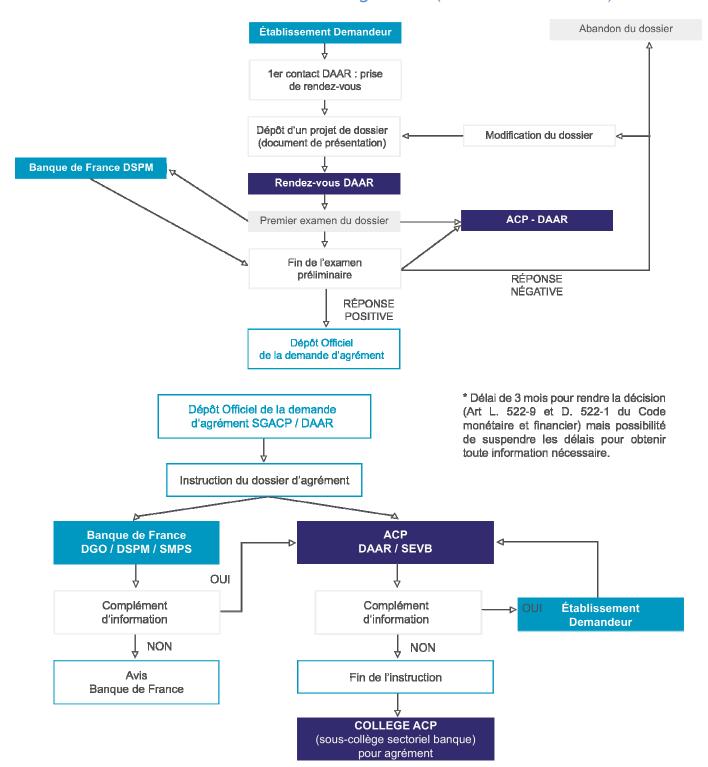
En cas de validation du projet à l'issue de ce premier rendez-vous, il conviendra de remplir le dossier correspondant à l'agrément sollicité accompagné de l'ensemble des documents justificatifs. Le dossier de demande d'agrément (incluant une liste exhaustive des pièces justificatives à fournir) est téléchargeable sur le site *internet* de l'ACP:

#### http://www.banque-france.fr/agrements-autorisations/fr/agrement/procedure\_delais.htm

Le dossier complet de demande d'agrément doit être déposé en trois exemplaires auprès de la DAAR.

Afin de faciliter l'ensemble des démarches, la DAAR constituera l'interlocuteur unique du futur établissement sollicitant l'agrément. A ce titre, après réception du dossier, la DAAR pourra être amenée à demander des précisions ou des documents complémentaires aux vues des particularités du projet.

#### 2.1 Circuit de traitement d'un dossier d'agrément (délais de 3 à 6 mois)



### 2.2 Le Contenu du Dossier d'Agrément

Dossier type disponible sur le site de l'ACP:

http://www.banque-france.fr/agrements-autorisations/fr/toutes\_procedures/toutes\_procedures.htm

Si l'établissement de paiement exerce des activités hybrides, l'ACP peut exiger que les activités de services de paiement soient exercées au sein d'une personne morale distincte (art. L.522-8 CMF). L'administration centrale de tout établissement de paiement doit être située sur le même territoire national que son siège statutaire (art. L.522-8 II CMF).

#### 6 principaux points d'examen:

- Le programme d'activités ;
- Les fonds propres et la structure financière ;
- La protection des fonds de la clientèle ;
- L'actionnariat;
- La gouvernance et le contrôle interne ;
- La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- La sécurité opérationnelle (avis de la Banque de France);

L'expérience montre que les deux derniers points appellent une attention particulière : ils font l'objet de développement plus détaillés en partie 8 et 9.

#### (a) Le programme d'activité

Il importe de bien qualifier les services de paiement exercés et de les décrire précisément en termes juridiques, réglementaires et opérationnels. Cette étape détermine les contraintes applicables à l'établissement telles que la tenue d'un compte de paiement, le reporting, l'identification du client, etc.

Cette présentation doit être notamment accompagnée :

- des projets de contrats clients et prestataires désignés par l'établissement de paiement en vue d'externaliser tout service réputé essentiel intégrant les tarifications ;
- d'une présentation des clients potentiels et des modalités d'acquisition, ainsi que des intermédiaires ;
- d'une analyse de la concurrence : avantages et désavantages comparatifs ;
- d'une description des volumes prévisionnels d'opérations.

Ces informations doivent être reprises pour bâtir un « business plan ».

#### (b) Les fonds propres et la structure financière

#### Objectifs des règles de fonds propres :

Les exigences réglementaires relatives aux fonds propres ne se résument pas, aux yeux du législateur et des autorités de supervision, à de simples formalités légales.

Elles reflètent la nécessité pour l'entrepreneur de consacrer un investissement préalable correctement dimensionné afin de garantir le lancement de l'activité dans des conditions optimales en termes de pérennité et de sécurité.

#### Calcul des fonds propres réglementaires :

Fonds propres réglementaires = fonds propres - non valeurs - immobilisations incorporelles

Capital minimum: de 20 000 à 125 000 € selon les services proposés

Calcul des exigences réglementaires de fonds propres : 3 méthodes définies par l'arrêté du 29 octobre 2009:

- Méthode A calcul basé sur les frais généraux
- Méthode B calcul basé sur le VP (volume de paiements et des services offerts)
- Méthode C calcul basé sur la rentabilité d'exploitation

En règle générale, la méthode B apparaît la plus pertinente. Le dossier d'agrément doit comporter une simulation des exigences selon les 3 méthodes. Les fonds propres au moment de l'agrément doivent être calibrés pour assurer le respect des exigences réglementaires (capital *minimum* et *ratios* prudentiels) pendant la phase de lancement du projet. Il n'est, en effet, pas souhaitable, d'un point de vue prudentiel qu'une société en phase de démarrage doive de nouveau faire appel à ses actionnaires ou à de nouveaux investisseurs, à tout le moins dans les 12 mois suivant son agrément.

Ces exigences de fonds propres doivent être respectées sur la base de comptes prévisionnels établis suivant un *scenario* cible de l'activité mais aussi sur la base d'un *scénario* dégradé. Il est important de prendre en compte des hypothèses adaptées qui devront être plus proches de -50% que de -10%.

#### (c) La protection des fonds de la clientèle

- Les fonds reçus de la clientèle, ou d'un autre prestataire de service de paiement, pour l'exécution d'une opération de paiement doivent être versés sur un compte de cantonnement au plus tard à la fin du jour suivant celui où ils ont été reçus (art. L. 522-17 CMF). La convention de compte de cantonnement doit être fournie;

Ou

- Les fonds reçus doivent être couverts par un contrat d'assurance. Le contrat doit être fourni.

#### (d) L'actionnariat

L'ACP apprécie la qualité des actionnaires détenant plus de 10% du capital (art. L. 522-6 CMF) : honorabilité, structure financière et capacité à apporter un soutien financier.

La structure de détention doit être suffisamment transparente et ne pas faire obstacle au contrôle (par exemple: chaine de holdings ou de véhicules ad hoc dans des paradis fiscaux, etc.).

En cas de détention par plusieurs actionnaires agissant de concert et détenant ensemble le contrôle du futur établissement, nécessité d'un pacte d'actionnaires visant, notamment, à prévoir des résolutions des conflits.

#### (e) La gouvernance et le contrôle interne

#### Dirigeants responsables:

- Exigence de 2 dirigeants responsables, honorables, compétents et expérimentés
- Au moins un des deux doit avoir une expérience dans le domaine bancaire ou des paiements

#### Contrôle interne et gestion des risques (art L.522-6 CMF et règlement du CRBF n° 97-02):

- Exigence de procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques et d'un dispositif interne adéquat, y compris des procédures administratives et comptables saines
- Ce dispositif et ces procédures sont proportionnés à la nature et à la complexité des services de paiement fournis par l'établissement de paiement

#### Externalisation de prestations essentielles :

La responsabilité des services de paiement ne peut-être externalisée.

Les contrats d'externalisation doivent être fournis et l'établissement de paiement doit veiller notamment à :

- ce que les prestataires s'engagent sur un niveau de qualité de nature à assurer un fonctionnement normal du service ;
- ce que les prestataires s'engagent à mettre en œuvre des mécanismes de secours de façon à assurer la continuité du service ;
- ce que les prestataires assurent la protection des données confidentielles ayant trait à l'entreprise et à ses clients ;
- pouvoir obtenir toute information, y compris par accès sur place, sur les services mis à sa disposition dans le respect des règlementations;
- permettre à l'ACP ou à toute autre autorité étrangère habilitée d'avoir accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place.

## 2.3 Les attentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les établissements de paiement doivent mettre en place un dispositif LAB/LAT conforme aux dispositions du titre VI du livre V du Code monétaire et financier (CMF), auxquelles ils sont soumis (art. L. 561-2 1° bis du CMF).

Ils peuvent consulter à cet effet l'ensemble des documents adoptés par l'ACP en matière de LAB/LAT qui sont accessibles dans le dossier Blanchiment de son site internet à l'adresse électronique suivante :

 $\underline{\text{http://www.banque-france.fr/acp/lutte-contre-le-blanchiment/lutte-contre-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.htm}$ 

Dans le cadre de la concertation avec les professionnels, une Commission consultative de Lutte contre le blanchiment a été créée par décision du Collège de l'ACP, dont l'AFEPAME notamment est membre. Elle est chargée de rendre un avis au Collège sur les instructions adoptées par l'ACP concernant les personnes soumises à son contrôle dans le domaine de la LCB-FT. La Commission est également saisie, pour avis, des projets de lignes directrices (LD) explicitant les attentes de l'ACP (notamment LD conjointes adoptées par l'ACP et TRACFIN sur la déclaration de soupcon et LD en cours sur la notion de bénéficiaire effectif).

Lors de l'instruction du dossier d'agrément, le Secrétariat général de l'ACP demande à l'établissement de paiement de lui communiquer la description de son dispositif LAB/LAT qui doit couvrir notamment :

- 1) Les obligations de vigilance ; **Identifier** et **vérifier** l'**identité** de la relation d'affaires (client régulier) ou du client occasionnel (*cf.* art. R.561-10 CMF) et, le cas échéant, du **bénéficiaire effectif.** L'identification et la vérification d'identité doit avoir lieu **avant** l'entrée en relation d'affaires ou la réalisation de l'opération.
- 2) Les obligations en matière d'évaluation des risques BC/FT, d'organisation et de procédures internes (une classification des risques, des règles écrites internes, un dispositif de suivi et d'analyse des opérations permettant de détecter des anomalies)
- 3) Les obligations déclaratives auprès de TRACFIN : L'établissement doit prévoir des procédures lui permettant d'effectuer auprès de TRACFIN les déclarations mentionnées à l'article L.561-15 du CMF.
- 4) Les obligations en matière de mesures restrictives dues à des sanctions financières (gel des avoirs).

# 2.4 Les attentes sur la sécurité des Moyens de Paiements l'Avis de la Banque de France

#### (a) L'avis de la Banque de France

En France la Banque de France est en charge de la sécurité des systèmes de paiements et donc à ce titre est impliquée par les modèles de fonctionnement proposés par les acteurs concernés dont des EP. L'avis de la Banque de France a donc pour objet de vérifier la maîtrise de l'activité au regard de la sécurité des moyens techniques envisagés ou mis en œuvre par l'entreprise.

Avant de rendre son avis, la Banque de France examine la sécurité au niveau :

- 1. Des instruments de paiement mis à disposition de la clientèle ou gérés par l'entreprise pour la fourniture du service de paiement ;
- 2. Des opérations de paiement effectuées pour la fourniture du service de paiement ;
- 3. Des environnements informatiques et techniques mis en œuvre dans le cadre de la prestation de service de paiement ;
- 4. Des moyens humains et organisationnels envisagés ou mis en œuvre par l'entreprise pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de sa prestation de services de paiement.

#### (b) L'analyse des risques

Analyse des risques ayant trait à la sécurité des moyens techniques

La sécurité des moyens techniques La sécurité des moyens techniques Analyse des risques Environnements Contrôle Procédure Clientèle Sécurité des moyens de paiements informatiques et techniques Caractéristique Contrôle de la Gestion des Cinématique des Assistance de l'instrument Hébergement bonne application incidents de opérations commerciale de paiement de la PSSI production Assistance à la Tracabilité des Gestion des clientèle en cas opérations évolutions de fraude **Prestations** Sauvegarde externalisées

Source Banque de France

Une analyse des risques est nécessaire à l'instruction du dossier afin d'identifier et évaluer les risques (impact / probabilité) et de mettre en place des moyens d'atténuation.

Moyen de pai A) Identificat		isques (par moyen de paiemen	Ð	
Risqu	es Bruts	Mesures de couverture mises en œuvre & Recommandations d'organismes externes		Risques Résiduels
		r les moyen de paiement)		
C) L acurne				

#### **Définitions**:

**Processus opérationnels :** ensemble d'activités corrélées ou qui interagissent entre elles, nécessaires à l'exploitation du moyen de paiement.

**Risque opérationnel :** risque de subir un préjudice potentiel en raison d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, aux personnes, aux systèmes ou encore aux événements extérieurs.

Risques bruts : les risques susceptibles d'affecter le bon fonctionnement et la sécurité des moyens de paiement, avant la prise en compte par l'établissement des procédures et mesures pour les maîtriser.

#### (c) Le niveau de sécurité attendu

Ce niveau va dépendre de plusieurs facteurs relatifs :

- au service de paiement proposé;
- à la typologie d'utilisateurs visée ;
- au contexte d'utilisation (canal de distribution, matérialisé/dématérialisé, utilisation mobile, *etc.*) des services de paiements ;
- à la taille du réseau (privatif, interbancaire) déployé ;

A titre d'exemple, les pré-requis sécuritaires relatifs au support d'une carte privative seront moins restrictifs que ceux rattachés à une carte à réseau ouvert de type interbancaire (de type PCI DSS).

En pratique, le niveau requis sera déterminé lors des échanges entre l'établissement candidat et la Banque de France.

#### Cinématique des opérations :

Une description précise de la cinématique des flux permet de mieux appréhender :

- les processus métiers impliqués dans l'opération de paiement;
- les zones de risques ;
- les règles applicables sur les opérations de paiement.

Ces règles peuvent relever du délai d'exécution des opérations de paiement, du délai de conservation des fonds et de leur cantonnement, règles de remboursement, de l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire effectif, etc.

#### Points d'attention relatifs aux instruments de paiement :

- Les mesures de sécurité entre les transactions de proximité et celles réalisées à distance ;
- L'adoption et la mise en place des mesures de sécurité PCI par l'ensemble du processus d'acceptation et d'acquisition ;
- La mise en place de mesures permettant de s'assurer du consentement du porteur (ex : activer et désactiver de nouveaux modes d'initiation, validation de transaction, etc.);
- Le renforcement des méthodes de sécurisation, afin de porter la sécurité des paiements à distance à un niveau équivalent à celui des paiements de proximité et sur automate.

#### Les environnements informatiques et techniques :

L'établissement doit s'assurer que les dispositifs en place garantissent un niveau de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données élevé et conforme aux attentes de la Banque de France.

En outre, une description précise de l'architecture technique retenue doit être établie identifiant notamment les dispositifs concernant:

- les pare-feu (protection réseaux et applicatifs);
- la redondance des serveurs critiques ;
- la ségrégation des environnements (études, développement, production);
- la gestion des droits d'accès logiques et physiques, etc.

#### Hébergement réalisé par un prestataire spécialisé :

Cette prestation est considérée comme prestation essentielle au sens de l'article 4r) du règlement CRBF n°97-02.

Il appartient donc à l'établissement de communiquer le contrat de Service.

La Banque de France s'assure plus précisément que les obligations sont respectées en matière de :

- Bonne gouvernance des systèmes d'information (supervision, gestion des évolutions, plan informatique annuel, suivi et contrôle de la sous-traitance, etc.);
- Conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit ;
- <u>Politique de sécurité du système d'information (PSSI)</u>: document structurant et central sur lequel la Banque de France porte une attention particulière :

La politique doit couvrir l'ensemble du périmètre des activités (fonctions transversales et support incluses), être régulièrement mise à jour, appliquée et contrôlée dans son application par le RSSI ou le cas échéant par le responsable du contrôle interne.

#### (d) Les moyens humains et organisationnels

#### La Banque de France vérifie que l'établissement met en place des procédures concernant :

- Le contrôle de la bonne application de la politique de sécurité des systèmes d'information;
- La traçabilité des opérations ;
- Le respect de leurs engagements par les sous-traitants.

Les moyens humains et organisationnels					
Contrôle	Procédure	Clientèle			
Contrôle de la bonne application de la PSSI	Gestion des incidents de production	Assistance commerciale			
Traçabilité des opérations	Cycle de vie et développement du SI	Assistance à la clientèle en cas de fraude			
Respect engagement sous-traitants	Sauvegarde				

#### La Banque de France prend en compte la mise en place de procédures concernant :

- La gestion des incidents en production;
- La gestion du cycle de vie et de développement du SI;
- L'exploitation;
- La gestion des sauvegardes.

Le plan de continuité des activités (PCA) doit être formalisé et testé (procédures dégradées, gestion de crise, plan de reprise, d'hébergement, etc.).

La Banque de France vérifie également que l'établissement a mis en place des moyens concernant le support et l'assistance auprès des utilisateurs de services de paiement :

- Centre d'appel;
- Procédures en cas de fraude ;
- Gestion des réclamations.

### 2.5 Reporting et autorisations ultérieures

#### (a) Reporting des établissements de paiement

- Reporting trimestriel (instruction n° 2010-06 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de paiements) et semestriel (instruction n° 2010-05 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de paiement).
- Rapport sur le contrôle interne : 1 fois par an (Règlement CRBF n° 97-02).
- Publication des comptes sociaux dans les 45 jours suivant leur approbation :
  - Au BALO ou par les EP dont le total du bilan dépasse 450M€.
  - Dans un journal d'annonce légale pour les EP dont le total du bilan est < 450M€ (+ avis dans le BALO faisant référence à cette publication).

#### (b) Notifications et autorisations ultérieures

#### Autorisation préalable de l'ACP pour les modifications de:

- Forme juridique;
- Identité des associés indéfiniment responsables des dettes de l'EP;
- Type de service de paiement ;
- Conditions auxquelles était soumis l'agrément ;
- Franchissement, par les actionnaires, à la hausse ou à la baisse des seuils de 10%, 20%, 1/3, prise ou cession de contrôle (sauf si à l'intérieur d'un groupe);

#### Notifications avec pouvoir d'opposition de l'ACP :

- Désignation de nouveaux dirigeants responsables

#### Simple Déclaration :

- Cessation de fonction de dirigeants responsables ;
- Modification de dénomination sociale ou commerciale, de l'adresse du siège social, de la composition du CA ou du Conseil de surveillance ;

## 3 Le Passeport Européen

### 3.1 Passeport européen et application territoriale des règles européennes

#### Comment exercer dans un autre pays de l'EEE?

Afin de développer son activité dans l'Espace Economique Européen une société agréée en tant qu'établissement de paiement a le choix entre deux régimes : le régime de la libre prestation de service et le régime du libre établissement.

Libre prestation de services : Cette solution permet à un opérateur économique initialement agréé dans un Etat membre d'offrir ses services de manière temporaire dans un autre Etat membre de l'EEE, sans devoir y être établi durablement.

L'activité de l'établissement de paiement permet à un opérateur de mener une activité économique de manière stable et continue par l'implantation d'une succursale dans le pays d'accueil (pays membre de l'EEE).

La société qui dispose du statut d'établissement de paiement reste responsable des services fournis sur le territoire de l'Etat d'accueil.

Procédure à suivre pour un établissement de paiement agréé en France pour exercer ses services dans l'EEE.

Le dossier à transmettre à l'ACP prend la forme d'une déclaration de libre établissement ou d'une déclaration de libre prestation de services selon la solution choisie.

Les formulaires de Déclaration de libre établissement et de libre prestation de service sont disponibles en téléchargement sur le site de l'ACP :

#### http://www.banque-france.fr/agrements-autorisations/fr/tous\_documents.htm

Le formulaire de déclaration adéquat (déclaration de libre établissement ou de libre prestation de service) complété devra être retourné au Secrétariat de l'ACP pour tout établissement de paiement agréé en France qui après instruction indiquera sa décision par courrier.

L'ACP transmettra à l'autorité de supervision du pays d'accueil le dossier de notification dans le mois qui suit sa réception. L'établissement pourra exercer son activité dès que l'Autorité du pays d'accueil accuse réception de cette notification.

Procédure à suivre pour un établissement agréé dans un état de l'EEE pour exercer ses services en France (L.511-22 CMF):

Préalablement à l'ouverture de la succursale ou à l'exercice de l'activité en libre prestation de services en France, l'établissement de paiement agréé dans son pays d'origine devra remplir à l'intention de l'autorité de supervision dudit pays une déclaration de libre établissement ou d'une déclaration de libre prestation de services selon la solution choisie.

Une fois ce formulaire de déclaration rempli, les autorités de supervision du pays d'origine transmettront à l'ACP (autorité de supervision de la France pays d'accueil) le dossier de notification.

L'Autorité du pays d'origine transmettra à l'ACP le dossier de notification dans le mois qui suit sa réception. L'établissement pourra exercer son activité dès que l'ACP aura accusé réception de cette notification.



#### Cas particulier des acteurs hors EEE :

Lorsqu'un établissement de paiement agréé sur le territoire de l'EEE souhaite s'implanter sur le territoire d'un Etat non membre de l'UE ou de l'EEE sous forme de filiale ou de succursale.

L'établissement devra alors se soumettre aux conditions définies par la législation locale et obtenir l'autorisation spécifique des autorités du pays d'accueil.

# 3.2 Action de la Banque de France à l'égard des EP européens bénéficiant d'un passeport leur permettant d'exercer en France

Conformément à l'article L.141-4 du Code monétaire et financier, la Banque de France est en charge d'une mission d'intérêt général visant à s'assurer de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l'article L.311-3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière.

Par conséquent, si elle n'intervient pas dans les formalités de reconnaissance mutuelle de l'agrément d'un établissement européen « passeporté » en France, la Banque de France est en charge de surveiller l'activité de

paiement exercée sur le territoire français et, à ce titre, peut obtenir de ces établissements les informations (reportings sur les moyens de paiement par exemple) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Quelles contraintes réglementaires s'imposent à un établissement de paiement exerçant son activité dans le pays d'accueil en libre prestation de service ou en libre établissement ?

L'établissement de paiement exerçant en libre prestation de service ou libre établissement sera :

- soumis aux règles de son pays d'origine
- supervisé par les autorités de son pays d'origine

Cependant, certaines dispositions du pays d'accueil pourront s'appliquer en vertu de disposition de droit européen. Nous citerons notamment les dispositions relevant de l'intérêt général, du droit de la consommation, des règles de bonnes conduites, du contrôle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'ACP veillera notamment si elle a de bonnes raisons de soupçonner qu'en liaison avec le projet d'établissement d'une succursale (ou d'un agent), une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de cette succursale (ou agent) pourraient accroître ce risque, l'ACP peut refuser d'inscrire la succursale sur la liste des établissements agréés en libre établissement.

## 4 <u>Présentation des établissements de paiement agréés en</u> France

La liste des établissements de paiement agréés est disponible sur le site *internet* REGAFI (Registre des Agents Financiers) :

https://www.regafi.fr/spip.php?page=results&type=advanced&id\_secteur=1&lang=fr&denomination=&siren=&cib=&bic=&nom=&siren\_agent=&num=&cat=21-TBR07&retrait=0

# 5 <u>Point complémentaire relatif à la Monnaie Electronique</u> (actualisé à avril 2012)

En l'absence de transposition dans 8 pays sur 27 de la Directive dite DME2, nous tenons à préciser le cadre légal dans lequel les porteurs de projet dans le domaine du prépayé relevant de la monnaie électronique peuvent exercer leur activité en France.

#### Qu'est ce que la monnaie électronique?

La monnaie électronique est actuellement définie par l'article 1<sup>er</sup> du règlement CRBF n°2002-13 du 21 novembre 2002. Elle constitue une créance sur l'émetteur. Elle est acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur.

#### Illustration pratique:

Nous citerons comme exemple « Moneo » initié il y a plusieurs années par un émetteur agréé en France. Le consommateur dispose de la faculté d'acheter de la monnaie électronique stockée sur une carte prépayée. Il pourra alors dépenser ces unités auprès de marchands partenaires pour les achats de la vie courante (ex : restaurants universitaires, parcs de stationnement, etc.)

#### Pourquoi sommes-nous dans une période transitoire ?

La législation applicable à l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique en France traverse actuellement une phase transitoire. En l'absence de transposition de la directive monnaie électronique 2 (Directive 2009/110/CE du 16 septembre 2009), la législation actuellement applicable en France est issue de la directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000 (Directive monnaie électronique 1) transposée en droit national par le règlement CRBF n°2002-13 du 21 novembre 20002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

Les présents développements, s'adressent aux entrepreneurs qui souhaitent connaître les principales options juridiques envisageables afin de développer une activité d'émission et de gestion de monnaie électronique en France.

#### Comment développer une activité de monnaie électronique en France aujourd'hui?

Quatre options sont envisageables:

- 1) Le statut d'émetteur de monnaie électronique agréé en France reposant sur celui d'un établissement de crédit à agrément limité
- 2) Le statut de société financière agréée en France
- 3) Le statut d'émetteur de monnaie électronique agréé dans un état l'EEE conformément à la DME 2
- 4) L'amorçage d'activité : quelques conseils

#### 1) Statut d'émetteur de monnaie électronique agréé en France

L'établissement émetteur de monnaie électronique relevant du règlement CRBF 2002-13 précité devra être doté d'un capital social minimum d'un million d'euros. Il sera soumis à l'ensemble de la législation applicable aux établissements de crédit exerçant une activité d'émission et de gestion de monnaie électronique (règlement CRBF 97-02 entre autres).

Les émetteurs de monnaie électronique doivent par ailleurs limiter leurs activités à l'émission et la gestion de monnaie électronique. Ils ne sont donc pas autorisés à réaliser d'autres opérations de banques ou des services de paiements. Les émetteurs de monnaie électronique ne pourront exercer une activité commerciale associée à leur activité principale que dans la limite de 10% de leur produit net bancaire.

#### 2) Statut de société financière agréée en France

Le statut de société financière (établissement de crédit à agrément limité) exige en premier lieu un capital social au moins égal à 2.200.000 euros. Ce statut apporte cependant une plus grande liberté en termes d'activités : la société sera autorisée à fournir un éventail de prestations plus large. Au surplus de l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique, la société financière dûment habilitée pourra proposer à ses clients des services des paiements (ex : remises et retraits d'espèces, virements, prélèvements, paiements par carte à partir d'un compte de paiement, etc.).

## 3) Statut d'émetteur de monnaie électronique agréé dans un autre état membre de l'EEE conformément à la DME 2.

La directive monnaie électronique 2 ayant d'ores et déjà été transposée dans un grand nombre de pays membres de l'Union européenne (Royaume-Unis, Luxembourg, etc.), il est possible de solliciter l'agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique auprès des autorités de l'un de ces états. La société ainsi agréée devra exercer son activité dans le pays d'obtention de l'agrément et pourra aussi se développer en France via une installation locale durable ou à distance sans implantation locale sous réserve de la réalisation des formalités d'agrément requises (Libre établissement, ou Libre prestation de services).

Le statut d'émetteur de monnaie électronique au sens de la directive monnaie électronique 2 requiert un capital social minimum de 350.000 euros. Outre l'émission de monnaie électronique, il permet entre autre de fournir des services de paiement (virements, prélèvements, etc.), d'octroyer des crédits de moins de 12 mois liés à ces services, mais aussi développer au sein de la même structures des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique dans le respect du droit communautaire et du droit national applicable.

#### 4) Cas d'amorçage d'activité : les solutions envisageables

Lors de la phase d'amorçage de son activité, une société peut envisager de développer une simple activité d'intermédiaire. Dans ce cas de figure, elle commercialise la monnaie électronique émise par un émetteur tiers dûment autorisé à émettre et gérer la monnaie électronique en France conformément à l'un des trois statuts précédemment exposés. La société peut ainsi « tester » son marché avant d'engager le cas échéant des investissements plus lourds.

La commercialisation de la monnaie électronique fait l'objet d'un encadrement réglementaire bien spécifique selon la nature des services réellement fournis par l'intermédiaire. Ce dernier prendra ainsi, suivant les cas, le statut d'agent de paiement, d'IOBSP (intermédiaire en opération de banque et services de paiement), démarcheurs, etc.

Soulignons que l'activité d'IOBSP est précisément encadrée et soumise au contrôle de l'ACP. Deux décrets récents apportent des précisions concernant le régime applicable. Les IOBSP doivent à ce titre être immatriculés sur un registre spécifique (registre tenu par l'ORIAS). Ils doivent de surcroît répondre à des exigences précises en matière de compétence (diplômes, expérience professionnelle des salariés exerçant l'activité), de moralité et de bonne conduite (obligation de loyauté et d'information envers les clients), d'assurance et de formation.

#### Tableau récapitulatif

Caractéristiques	Etablissement de monnaie électronique français	Société financière française	EME DME 2 agréé à l'étranger
Capital social minimum	1.000.000 euros	2.200.000 euros	350.000 euros
Réglementation applicable	DME 1 CRBF 2002 13, etc	Code Monétaire et Financier, réglementation applicable aux établissements de credit dans la limite des activités restreintes exercées	Législation issue de la directive monnaie électronique 2 telle que transposée dans l'état d'origine.
Activités possibles	<ul> <li>Emission et gestion de monnaie électronique</li> <li>Activité commerciale associée dans la limite de 10% du PNB</li> </ul>	<ul> <li>Emission et gestion de monnaie électronique</li> <li>-Services de paiement</li> <li>-Activité commerciale associée dans la limite de 10% du PNB</li> </ul>	<ul> <li>Emission et gestion de monnaie électronique</li> <li>Services de paiement</li> <li>Activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique dans le respect du droit communautaire et du droit national applicables</li> </ul>

Ce document peut contenir des informations générales relatives à des problématiques juridiques mais ne peut se substituer à un conseil juridique.

